

**Destinataires**

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

**Objet**

Instruction concernant le prélèvement des cotisations d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

À la suite de l'adoption de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q., chapitre R-24.0.1), le ministre de la Famille a l'obligation de percevoir, pour une association reconnue de RSG, la cotisation exigible de chaque RSG subventionnée sur un territoire déterminé.

Cette instruction, donnée par le ministre de la Famille (ci-après « le ministre ») aux bureaux coordonnateurs, vise à établir les modalités de perception de la cotisation.

Pour ce faire, le ministre en donne instruction écrite en envoyant un avis à chaque bureau coordonnateur visé. Cet avis précise le montant à percevoir, le début et la fréquence de la perception ainsi que les coordonnées de l'agent perceuteur désigné par l'association reconnue. Cet avis est valide tant qu'il n'a pas été remplacé.

- Les cotisations sont perçues de chaque RSG qui reçoit une subvention pendant la période de référence visée, qu'elle soit membre ou non de l'association reconnue.
- Les cotisations sont perçues à même les subventions versées à chaque RSG.
- Les cotisations sont perçues selon l'avis transmis au BC.

Dès qu'il a perçu les cotisations, le bureau coordonnateur envoie mensuellement à l'agent perceuteur la liste des RSG desquelles une cotisation a été perçue, avec la totalité de ces cotisations.

Tout bureau coordonnateur est tenu de se conformer à cette instruction.

**Les personnes suivantes ne sont pas visées par cette instruction :**

- L'assistante et la remplaçante de la RSG.
- La RSG qui n'est pas subventionnée.

Réf. : article 19, Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1).

**Émetteur :**

Jacques Robert, sous-ministre adjoint

**Date d'émission:**

**Le 26 octobre 2009**

**Date de modification :**

**Le 13 janvier 2010**